

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

*Procès-verbal de la séance du Comité Syndical  
du 7 mars 2024*

Le sept mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire
---

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>10</b> Présents : <b>8</b> Votants : <b>10</b> Pour : <b>10</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>6</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, ROUIL Céline, CADOT Matthieu, GUILLOT Annie, TRAIN Francis, DUPONT Anny-Claude, NICOLAS Emmanuel, VINET Freddy  <b>Absent(e) :</b> CROUAIL GRIFFON Charlène, MAIRAND Cécile (excusée – pouvoir ROUIL Céline)
--	---

<b>Secrétaire de séance :</b> CADOT Matthieu	<b>Séance ouverte à :</b> 18h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 27 février 2024	<b>AR Préfecture :</b>
<b>Affichage de la convocation le :</b> 27 février 2024	<b>Date de publication sur le site internet :</b>

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

- ↳ Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 18 janvier 2024
- ↳ Approbation du Compte de Gestion 2023
- ↳ Approbation du Compte Administratif 2023
- ↳ Affectation du Résultat
- ↳ Indemnité de secrétariat 2024
- ↳ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- ↳ Vote du budget 2024
- ↳ Adhésion au contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion
- ↳ Délibération autorisant le Président à ouvrir une régie d'avance
- ↳ Adhésion au contrat groupe d'assurance
- ↳ Questions diverses
  - Statuts du SIVOS
  - Rentrée scolaire 2024 / 2025

\*\*\*\*\*

**Adoption du Procès-Verbal de la réunion du comité syndical du 18 janvier 2024**  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Objet : Approbation du Compte de Gestion 2023 dressé par M. JOLY Daniel,  
Chef de Service du SGC de FERRIERES**

**Le Comité Syndical :**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Chef de Service du SGC FERRIERES accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Chef de Service du SGC FERRIERES a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022** celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui prescrit de passer dans ses écritures.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2023**, concordant avec le compte de gestion **2023**.

Considérant **que les comptes sont justes**

1" Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2" Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3" Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2023** par le Chef de Service du SGC FERRIERES, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

- ~~Demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger:~~

**Objet : Approbation du Compte Administratif 2023**

**Le Comité Syndical :**

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice **2023** dressé par Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

① Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	Investissement	Investissement	Fonctionnement	Fonctionnement	Ensemble	Ensemble
Libellés	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	<b>5 245,42</b>			<b>19 432.86</b>	<b>5 245.42</b>	<b>19 432.86</b>
Opérations de l'exercice	<b>0,00</b>	<b>9 933,31</b>	<b>235 224.05</b>	<b>227 281.78</b>	<b>235 224.05</b>	<b>237 215.09</b>
<b>Totaux</b>	<b>5 245,42</b>	<b>9 933,31</b>	<b>235 224.05</b>	<b>246 714.64</b>	<b>240 469.47</b>	<b>256 647.95</b>
Résultat de clôture		<b>4 687.89</b>		<b>11 490.59</b>		<b>16 178.48</b>
Restes à réaliser						
Résultats définitifs		<b>4 687.89</b>		<b>11 490.59</b>		<b>16 178.48</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

- ② Constate la concordance, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion voté le **7 mars 2024** relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ③ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser .....
- ④ Décide d'annuler les crédits suivants.....
- ⑤ Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Objet : Affectation du résultat**

**Le Comité Syndical :**

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- ① Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Solde de début de gestion	Opérations de l'exercice 2023 <small>sans le 001 et 002</small>			Résultat Global	Restes à réaliser			Résultat définitif
		dépenses	recettes	résultat de clôture		dépenses	recettes	résultat	
	Cpte 001								
INVESTISSEMENT	-5 245,42	0,00	9 933,31	9 933,31	4 687,89	0,00	0,00	0,00	4 687,89
	Cpte 002								
FONCTIONNEMENT	19 432,86	235 224,05	227 281,78	-7 942,27	11 490,59	0,00	0,00	0,00	11 490,59
<b>TOTAUX</b>	<b>14 187,44</b>	<b>235 224,05</b>	<b>237 215,09</b>	<b>1 991,04</b>	<b>16 178,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 178,48</b>

- ② Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- ③ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- ④ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

**Objet : Indemnité de Secrétariat 2024**

Monsieur Le Président propose aux membres du Comité Syndical d'accorder une indemnité pour les travaux de secrétariat du SIVOS Genouillé / Saint Crépin.

Il précise que ces travaux de secrétariat sont effectués par Mme RIVIERE Graziella, secondée en cas de besoin par Mme BRARD Vanessa

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE d'attribuer une indemnité de secrétariat de 3 000,00 € brut.
- Cette indemnité sera révisable chaque année et sera inscrite à l'article 64118 du budget 2024.
- DECIDE que cette indemnité sera versée au vu d'un certificat administratif établi en fin d'année, précisant la répartition en fonction du travail effectué par Mme RIVIERE et Mme BRARD.

**Objet : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

## **Article 1 : Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## **Article 2 : Montants maximums**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN

\*\*\*\*\*

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

**Article 3 : Modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

**Article 4 : Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023 (après avis du Comité social territorial et après accord du comité syndical).

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus
- DECIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024
- AUTORISE Monsieur le Président, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Objet : Vote du Budget**

Monsieur Le Président présente aux membres du Comité Syndical, le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante, après reprise des résultats :

**En section de fonctionnement :**

- Recettes ..... 272 340,59 €
- Dépenses ..... 272 340,59 €

**En section d'investissement :**

- Recettes ..... 6 880,00 €
- Dépenses ..... 6 880,00 €

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

APPROUVE le budget primitif 2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

- ◆ l'opportunité pour le SIVOS Genouillé / Saint-Crépin de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- ◆ que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-40,

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- DECIDE que le SIVOS Genouillé / Saint-Crépin charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

☞ **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption

☞ **Agents affiliés à l' IRCANTEC :**

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SIVOS Genouillé / Saint-Crépin une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans

Régime du contrat : capitalisation

**Objet : Délibération autorisant le Président à ouvrir une régie d'avance**

Monsieur le Président rappelle que Le Directeur de l'accueil de loisirs souhaite obtenir une carte bancaire associée à un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor) pour régler différents achats dans des magasins qui n'acceptent pas les règlements par mandat administratif.

Pour cela, une régie d'avance doit être créée. La demande d'ouverture du compte se fait auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- AUTORISE le Président à demander la création d'une régie d'avance
- AUTORISE le Président à signer tout document en lien avec l'ouverture d'une régie d'avance

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Questions diverses**

- Statuts du SIVOS

Lors du Comité SIVOS du 18 janvier 2024, les élus avaient souhaité que le temps de la pause méridienne passe en temps périscolaire. Cela implique que le salaire des agents soit pris en charge par le SIVOS et non plus par les communes. Ils ont également demandé à ce que tous les achats de matériel informatique, de jeux, de jouets, de mobilier, pour les deux écoles, ainsi que toutes les réparations concernant ces matériels soient facturés au SIVOS. Les achats, si besoin, seront inscrits sur l'inventaire du SIVOS. Pour effectuer ces modifications, il y a besoin de modifier les statuts. Monsieur le Président a lu le projet des nouveaux statuts afin de demander l'avis des élus. Le projet convenant, le nécessaire va pouvoir être fait auprès de la Préfecture.

- Rentrée scolaire 2024 / 2025

A la rentrée 2024/2025, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de Genouillé et de Saint-Crépin baisse sensiblement. Sans nouvelles inscriptions avant le mois de septembre, l'effectif global sera de 90 élèves. Lors d'un premier rendez-vous avec M. JUNCA, Inspecteur de l'Education Nationale, avait expliqué que le retrait d'un poste à l'école de Genouillé était envisagé par l'Académie. Effectivement, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale s'est réunie le 4 mars 2024 et a décidé du retrait d'un poste d'instituteur, ce qui revient à la fermeture d'une classe. M. JUNCA a expliqué qu'il était possible de mettre en place un « Engagement Ecole Territoire ». Cela implique de se rapprocher d'une autre commune ou RPI qui aurait un effectif d'élèves important mais pas forcément les bâtiments pour les recevoir. Cet engagement entraîne le suivi d'un cahier des charges, la mise en place d'un projet éducatif et d'une seule direction pour les différentes écoles. Cela permet de garder ses classes le temps du contrat. A ce jour, la décision de fermeture de classe étant déjà prise, il est trop tard pour prendre cet engagement. Les élus se posent la question de savoir s'il faut le prévoir pour la rentrée 2025/2026, sachant que les effectifs commencent à remonter à ce moment-là. M. NICOLAS pense que ce serait bien de contacter l'école de Muron qui a un bon effectif et pas forcément les bâtiments, de même pour l'école de la Devise. Pour M. VINET, les parents des élèves de Muron ou la Devise ne souhaiteront pas forcément faire un détour pour déposer leurs enfants à Genouillé. M. NICOLAS répond qu'il y a des écoles en sureffectif et que cela les arrangerait sûrement de proposer à des élèves d'aller dans une autre école. Pour Mme ROUIL, il y aurait intérêt à mettre en place cet engagement si l'effectif des élèves du SIVOS continuait à baisser, ce qui n'est pas le cas. M. le Président propose d'en reparler ultérieurement, début d'année 2025.

La séance est levée à 20h00.

**Le Président,  
Jean-Michel SOUSSIN**

**Le secrétaire de séance,  
CADOT Matthieu**